

# Aides en faveur de l'agriculture biologique

## Mise à jour 2019

Ce document a été principalement élaboré par **BLE CIVAM Bio Pays Basque** avec les éléments disponibles au 5 avril 2019. Pour des précisions supplémentaires, vous pouvez contacter Thomas par téléphone 0627133238 ou par mail sur : [harrera@ble-civambio.eus](mailto:harrera@ble-civambio.eus). Merci également à l'AFOG pour son appui et ses infos.

## Crédit d'impôt en faveur de l'AB

**Avec la déclaration de revenus [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) -**

[https://www.impots.gouv.fr/portail/files/formulaires/2019/2019-bio-sd\\_2542.pdf](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/formulaires/2019/2019-bio-sd_2542.pdf)

La loi de finances du 30 décembre 2017 proroge le crédit d'impôt en faveur de l'AB jusqu'en 2020. Ce dernier bénéficie aux entreprises agricoles, quel que soit leur régime d'imposition, ayant plus de 40% de leurs recettes provenant d'activités relevant du mode de production AB (le seuil des 40% s'apprécie au 31 décembre de chaque année, quelle que soit la date de clôture des exercices).

Le montant du crédit d'impôt, est de 3 500 € à compter de 2018 (sauf GAEC). Les exploitations bénéficiant d'une aide CAB et/ou MAB (voir paragraphe suivant) peuvent en bénéficier si le montant résultant de la somme de ces aides PAC et de ce crédit d'impôt n'excède pas 4 000 € par an. C'est obligatoirement le crédit d'impôt qui est plafonné puisque les aides PAC de la campagne précédente ont déjà été versées (*enfin, peut-être ...*). Dans le cas des GAEC, le montant du crédit (et du plafond) est multiplié par le nombre d'associés dans la limite de 4. Attention, le crédit d'impôt est soumis à la règle des Minimis ! Le Règlement entré en application le 1er janvier 2014 prévoit un plafond individuel de 15 000 € d'aides de Minimis sur trois exercices fiscaux glissants, avec transparence économique des GAEC dans la limite de 3. Il est conseillé de se rapprocher de la DDT pour connaître les aides de Minimis en cours.

*Remarque 1 : dans certains cas, il pourrait être tentant de diminuer en 2019 les surfaces engagées en MAE bio pour augmenter le montant du crédit d'impôt à hauteur de 3500 euro. Mais attention, désengager des parcelles engagées pour 5 ans en MAE maintien ou conversion bio entraîne l'application de pénalités aux barèmes rapidement dissuasifs.*

## Aides à la conversion et au maintien

**Avec la déclaration de surfaces, avant le 15 mai [www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr)**

Depuis 2015, les aides AB relèvent du 2<sup>ème</sup> pilier de la PAC et font l'objet d'engagements pluriannuels à la parcelle. La durée des engagements est de 5 ans pour tous pour le dispositif maintien (MAB). Elle est de 5 ans également pour le dispositif conversion (CAB) . Notez bien que la durée de l'aide CAB est supérieure à la durée de la conversion elle-même, qui est de 2 ou 3 ans.

Les bénéficiaires de ces aides s'engagent à maintenir la certification AB sur les parcelles pendant toute la durée de leur engagement. Des sanctions sont appliquées en cas de résiliation d'engagements sauf dans les cas de force majeure, par exemple la cession des surfaces à une autre personne ou la reprise de parcelles par le propriétaire.

## Eligibilité des surfaces

Les surfaces éligibles aux aides à la conversion (CAB) sont les parcelles en 1ère ou 2ème année de conversion qui n'ont pas déjà bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien au cours des 5 années précédant la demande. Les surfaces éligibles aux aides au maintien (MAB) sont les parcelles certifiées AB, y compris les parcelles nouvellement engagées en AB mais bénéficiant d'une dérogation pour modification de la durée de conversion (c'est le cas de certaines parcelles anciennement en prairies naturelles, friches, landes... passant directement en AB). Il est possible de souscrire aux 2 dispositifs au cours d'une même campagne, par exemple une exploitation bio qui exploiterait de nouvelles parcelles entrant aussitôt en conversion. Les éléments engagés dans une mesure CAB ou MAB sont représentés graphiquement sur le Registre Parcellaire Graphique (RPG).

## Eligibilité des demandeurs

Toutes les personnes, physiques ou morales, répondant à la définition d'agriculteurs actifs (exploitants à titre principal ou secondaire, cotisants solidaires...) peuvent souscrire une aide à la conversion et/ou au maintien. Les agriculteurs dont l'habilitation AB serait provisoirement suspendue ne sont pas éligibles.

## Règles de cumul

Les aides AB ne sont pas cumulables avec des MAEC "système". Elles sont cumulables avec certaines MAEC portant sur des engagements unitaires et ne rémunérant pas les mêmes pratiques (à étudier au cas par cas avec la DDT : un tableau récapitulant ces règles de cumul sera mis à disposition sur Télépac).

**Les aides AB sont cumulables avec le crédit d'impôt bio, à condition de ne pas dépasser 4 000 € d'aides cumulées (PAC n-1 + crédit d'impôt) chaque année.** Dans le cas des GAEC, ce plafond est multiplié par le nombre d'associés dans la limite de 4.

## Montants unitaires annuels

Les montants d'aides sont calculés en fonction des couverts déclarés (**attention aux correspondances entre les codes cultures à utiliser dans la déclaration PAC et les catégories de couverts retenus pour le versement des aides AB**).

Catégories de couvert	Correspondances codes cultures Référence 2017 (vérifier chaque année)	Montants
Landes, parcours et estives associés atelier à un atelier d'élevage <sup>(1)</sup>	Surfaces pastorales (SPL, SPH), bois pâturés (BOP), châtaigneraies et chênaies entretenues par des porcins ou petits ruminants (CAE, CEE)	CAB 44 €/ha MAB 35 €/ha
Prairies temporaires ou permanentes associées à un atelier d'élevage <sup>(1)</sup>	Prairies en rotation longue et prairies permanentes (PRL, PPH) Toutes les cultures de la catégorie 'Fourrages' Par défaut toutes les cultures des catégories 'Surfaces herbacées temporaires' et 'Légumineuses fourragères'	CAB 130 €/ha MAB 90 €/ha
Prairies artificielles avec légumineuses prépondérantes <sup>(2)</sup> Semences fourragères	Potentiellement toutes les cultures de la catégorie 'Légumineuses fourragères' + Mélange de légumineuses prépondérantes au semis et de graminées fourragères (MLG)	CAB 300 €/ha MAB 160 €/ha
Cultures annuelles <sup>(3)</sup> Semences de céréales, protéagineux	Toutes les cultures des catégories 'Céréales', 'Oléagineux' et 'Protéagineux' Tabac (TAB)	CAB 300 €/ha MAB 160 €/ha
PPAM1	Chardon Marie, Cumin, Carvi, Lavande, Lavandin, Psyllium noir de Provence (CHR, CUM, CAV, LAV, PSN)	CAB 350 €/ha MAB 240 €/ha
Vignes (raisin de cuve)	Vigne : raisin de cuve (VRC)	CAB 350 €/ha MAB 150 €/ha

Légumes de plein champ	Par défaut toutes les cultures de la catégorie 'Légumes et fruits'	CAB 450 €/ha MAB 250 €/ha
Cultures maraîchères <sup>(4)</sup> Fruits et petits fruits <sup>(5)</sup> Semences potagères PPAM2	Potentiellement toutes les cultures de la catégorie 'Légumes et fruits' Toutes les cultures de la catégorie Arboriculture et viticulture sauf VRC Toutes les cultures de la catégorie PPAM sauf CHR, CUM, CAV, LAV et PSN	CAB 900 €/ha MAB 600 €/ha

(1) Pour les **prairies, landes, parcours et estives** : Respecter un taux de chargement minimal de 0.2 UGB bio/ha de prairies engagées (contrôle certificat AB et registre d'élevage). Ce critère est vérifié dès la 1ère année pour le dispositif maintien et à partir de la 3ème année pour le dispositif conversion.

**Ce point est très important : il faut qu'un troupeau bio, et dans la quasi-totalité des cas le vôtre car il faut pouvoir le prouver avec le registre d'élevage, soit associé à ces prairies. Nous avons fait remonter tous les cas où des prairies peuvent très utilement être intégrées dans une rotation. Mais celles-ci ne pourront semble-t-il pas avoir la MAE Bio s'il n'y a pas un troupeau bio dessus.**

(2) Pour les **prairies artificielles avec légumineuses prépondérantes** : Intégrer au moins 50% de légumineuses dans le mélange de graines au semis (contrôle cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel) et planter un couvert de grandes cultures au moins 1 fois au cours des 5 ans. Case à cocher dans Telepac.

(3) Pour les **cultures annuelles** : Le gel est admissible une fois au cours des 5 ans.

(4) Pour les **cultures maraîchères** de plein champ ou sous abri : Faire succéder au moins deux cultures légumières annuelles sur la parcelle. Case à cocher dans Telepac.

(5) Pour les **vergers** : Respecter les exigences minimales d'entretien chaque année et respecter les densités minimales ciblées (châtaignes 50 arbres/ha ou 800 kg/ha/an, noisettes 125 arbres/ha, noix, amandes et pistaches 50 arbres/ha, caroubes 30 arbres/ha, autres fruits 80 arbres/ha).

## Plafonds

A l'échelle de l'exploitation, le montant d'aides maximal versé annuellement est déterminé sur la base de l'assolement déclaré en 1ère année d'engagement. Les années suivantes, compte-tenu des rotations mises en œuvre, le montant d'aides peut éventuellement être revu à la baisse (exemple d'une exploitation de polyculture-élevage déclarant moins de cultures annuelles une année) mais en aucun cas à la hausse.

Par ailleurs, la Région Nouvelle-Aquitaine a fixé pour la période 2017-2020 les plafonds suivants :

- ▲ **Dispositif conversion** : Plafond de 18 000 €/an (sauf GAEC), porté à 20 000 €/an dans les zones à enjeu "eau" (Agences de l'eau Loire-Bretagne et Adour-Garonne) et à 21 000 €/an pour les nouveaux installés, avec ou sans DJA
- ▲ **Dispositif maintien** : Plafond de 10 000 €/an (sauf GAEC) pour les exploitations ayant 100% de leur SAU certifiée AB ou située en zone à enjeu "eau", réduit à 1 500 € pour les autres (possible de prétendre au crédit d'impôt bio dans ce cas)

Dans le cas des GAEC, les montants des plafonds sont multipliés par le nombre d'associés exploitants (application de la transparence). Ils ne sont pas remis en question dans le cas d'un changement de statut en cours de contrat, par exemple le passage d'un GAEC à une EARL avec reprise des engagements. En revanche, ils sont recalculés en cas d'engagement de nouveaux éléments, par exemple le passage d'une exploitation individuelle à un GAEC à 2 associés avec déclaration et engagement de nouvelles parcelles.

**Remarque 1** : Les deux dispositifs conversion et maintien sont indépendants (les plafonds aussi).

**Remarque 2 : la DDTM confirme que le dispositif aide au maintien est bien mobilisable en 2019, et probablement 2020 aussi. Il pourra y avoir de nouveaux engagements en aide au maintien (rappel : engagement pour 5 ans) cette année.**

**Remarque 3** : selon des informations de la DDTM, les nouveaux dossiers CAB et MAB engagés en 2018 sont bloqués au stade de la mise en paiement, les crédits n'étant pas encore débloqués. Les aides seront versées, mais

pas de délai annoncé pour le moment. Par ailleurs, sur les aides CAB et MAB 2018 engagées les années précédentes, environ 80% sont instruits, et 30% ont été payés fin mars 2019..

## Aide aux veaux bio

Sur Telepac, avant le 15 mai [www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr)

Cette aide annuelle, inscrite dans le 1er pilier de la PAC, a été mise en place afin de préserver la production de qualité de veaux sous la mère sous Label rouge ou respectant le Règlement de l'agriculture biologique. Le dispositif a été reconduit en 2018 ; le module sera ouvert le 15/04/18 dans Telepac.

Son montant unitaire est fixé en fin de campagne, en fonction du nombre d'animaux éligibles (36.50 € par tête en 2018). L'aide majorée est accordée aux éleveurs adhérents d'une Organisation de Producteurs (OP) dans le secteur bovin et commercialisant une partie de leurs veaux via l'OP. Cette aide majorée correspond au double de l'aide de base (73 € par tête en 2017).

### Eligibilité des demandeurs

Les bénéficiaires de l'ABA et/ou de l'ABL dont l'exploitation est certifiée AB pour la production de veaux sont éligibles. Dans le cas où la certification AB surviendrait en cours d'année, seuls les animaux abattus après la date officielle de fin de conversion sont éligibles.

### Eligibilité des animaux

Les veaux doivent être de race allaitante, c'est-à-dire nés d'une vache de race à viande ou mixte, et élevés au moins 1,5 mois sur l'exploitation. Ils doivent être abattus à un âge compris entre 3 et 8 mois et répondre aux conditions de qualité minimale : couleur 3 + conformation R + état d'engraissement 2.

## TFPNB : Exonération parcelles exploitées selon un mode de production biologique

Taxe foncière sur les propriétés non bâties

Les communes et EPCI à fiscalité propre peuvent, par une délibération, exonérer de TFPNB pendant une durée de 5 ans les propriétés non-bâties exploitées selon un mode de production biologique prévu par le règlement CE n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007. Renseignez-vous auprès de votre mairie.

**Pour en savoir plus, nous avons un [guide explicatif](#) très bien fait réalisé par la FNAB, [à faire passer à votre maire](#). Nous l'avons fait passer à la CAPB également (qui peut être compétente sur le sujet). N'hésitez pas à nous le demander (Thomas 0627133238)**

# Autres dispositifs (non spécifiques)

## Aide à l'installation

La Dotation Jeune Agriculteur (DJA) est une aide en capital facilitant le démarrage de l'activité agricole. Son montant dépend de la zone d'installation : 11 000 € en zone de plaine, 14 000 € en zone défavorisée et 24 000 € en zone de montagne.

**Ce montant de base est majoré de 15% si le projet s'inscrit dans une démarche agroécologique, donc notamment (mais pas que...) si la conversion ou le maintien en agriculture biologique est prévu dans le Plan d'Entreprise du candidat.**

*(A noter par ailleurs que pour la majoration de 25% en tant que projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi, le label AB a été sorti de la liste des SIQO et labels dans lesquels l'engagement de la ferme permet d'accéder à cette majoration. D'autres critères hors AB du projet de la ferme peuvent cependant parfois permettre d'accéder à cette majoration. A BLE, nous n'avons toujours pas compris pourquoi exclure le label officiel AB..)*

## AJA

Le département des Pyrénées - Atlantiques complète la DJA avec l'AJA, d'un montant de 5000 euro, avec majoration de 1000 euro en zone montagne et majoration de 500 euro sur la même base que que la majoration « projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi ». Le dossier pour le département est le même que celui de la DJA. Pour des infos complémentaires : M. Christophe Marissiaux au Conseil Départemental : christophe.marissiaux@le64.fr

## Aide aux investissements

Quelle que soit leur production, les agriculteurs souhaitant investir dans du matériel neuf peuvent demander à bénéficier d'aides au travers du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles (PCAE). Ce dernier se décline en neuf dispositifs. **Les dossiers portés par des exploitations certifiées AB sont aidés en priorité** et bénéficient, pour le dispositif Plan Végétal Environnement (PVE), d'une majoration de 5%.

Ce document a été réalisé avec le soutien financier de

